

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Nouveau régime de financement des soins

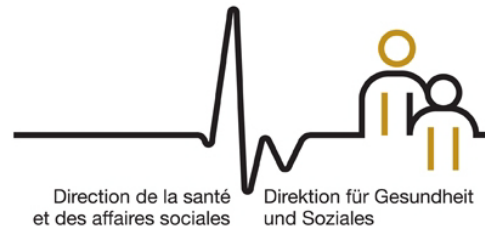
Mme Anne-Claude Demierre, Conseillère d'Etat

Mme Maryse Aebischer, Cheffe du service de la prévoyance sociale

M. Patrice Zurich, Chef du service de la santé publique

Mme Sandra Peissard, Economiste, Service de la santé publique

Fribourg, le 9 juin 2010



Direction de la santé
et des affaires sociales

Direktion für Gesundheit
und Soziales

1. Régime mis en place dans la LAMal

a) Modification du droit fédéral

Le Parlement fédéral a adopté le 13.06.2008 la Loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, modifiant notamment la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Le 24 juin 2009, l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) et l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) ont été adoptées par le Conseil fédéral avec entrée en vigueur au 1er juillet 2010.

L'entrée en vigueur a ensuite été fixée au 1^{er} janvier 2011.

b) Changements fondamentaux

Situation actuelle

- Financement des services d'aide et de soins à domicile
- Soins ambulatoires et de longue durée : tarifs négociés assureurs-fournisseurs

Situation dès 2011

- Financement des prestations de tout fournisseur de soins ambulatoires
- Soins ambulatoires et de longue durée : tarifs fixés par le Conseil fédéral
- Introduction d'une nouvelle catégorie de soins

c) Différentes catégories de soins en cas de maladie

Soins fournis sous forme ambulatoire, par les infirmiers et infirmières exerçant à titre indépendant, les organisations de soins et d'aide à domicile et les établissements médico-sociaux.

Soins ambulatoires et soins de longue durée

- Sur la base d'une prescription médicale et d'un besoin en soins avéré.

Soins aigus et de transition

- Nécessaires à la suite d'un séjour hospitalier (pas de soins aigus, ni de réadaptation);
- Prescrits par un médecin de l'hôpital pour une durée maximale de 14 jours;
- Favorisent le retour du patient/ de la patiente dans son lieu de vie.

d) Nouveau système de fixation des tarifs LAMal

Soins ambulatoires et soins de longue durée

- Pour les prestations ambulatoires:

Les tarifs sont définis selon les 3 types de soins fournis (évaluation et conseils, examens et traitements et soins de base).

- Pour les prestations résidentielles:

Les tarifs sont définis selon les niveaux de soins requis (12 niveaux de soins).

Soins aigus et de transition

- Des forfaits sont conclus entre les assureurs et les fournisseurs de prestations.

2. Grandes lignes de l'avant-projet de loi cantonale d'application

Chapitre premier: Soins ambulatoires et soins de longue durée

Prestations ambulatoires fournies par les services d'aide et de soins à domicile mandatés et par les infirmiers et infirmières indépendants:

→ pour les patients: pas de changement
paiement de la quote-part et de la franchise uniquement

Prestations résidentielles fournies par les EMS et les autres fournisseurs de prestations désignés par le Conseil d'Etat :

→ pour les patients: participation à raison de max. 20%
du tarif d'assurance obligatoire des soins (AOS) applicable pour le
niveau de soins nécessaire

Soins ambulatoires et soins de longue durée (suite)

- Le Conseil d'Etat devra fixer les coûts des soins, afin de définir la part des pouvoirs publics

coût des soins

./ . tarif AOS

./ . participation des patients

= part à charge des pouvoirs publics

- Le financement de la part des pouvoirs publics est réglé dans les législations spécifiques

* LASD pour les prestations ambulatoires

* LEMS pour les prestations résidentielles

Soins ambulatoires et soins de longue durée (suite)

Prestations résidentielles

Exemple 1 : Niveau de soins B

→ Niveau de soins degré 5

222.-	Prix total par jour
81.50	Frais de l'accompagnement
41.50	Forfait LAMal pour soins
99.-	Prix de pension

222.-	Prix total par jour
49.20	Frais de l'accompagnement
19.80	Coûts de soins résiduels
9.-	Participation aux frais de soins
45.-	Tarif LAMal pour soins
99.-	Prix de pension

Soins ambulatoires et soins de longue durée (suite)

Prestations résidentielles (suite)

Exemple 2 : Niveau de soins D

346.50	Prix total par jour
163.-	Frais de l'accompagnement
82.50	Forfait LAMal pour soins
101.-	Prix de pension

→ Niveau de soins degré 10

346.50	Prix total par jour
98.20	Frais de l'accompagnement
39.30	Coûts de soins résiduels
18.-	Participation aux frais de soins
90.-	Tarif LAMal pour soins
101.-	Prix de pension

Chapitre 2: Soins aigus et de transition

- Fixation des conditions de prescription
 - * objectif clair d'améliorer de la capacité du patient ou de la patiente à prendre soin de lui ou d'elle-même, de sorte qu'il/elle retrouve les aptitudes qu'il/qu'elle avait avant l'hospitalisation;
 - * plan de soins spécifique pour atteindre l'objectif;
 - * prestations diagnostiques et thérapeutiques hospitalières pas nécessaires;
 - * séjour pas indiqué dans une clinique de réadaptation ou dans une unité gériatrique d'un hôpital
 - * pas de prescription suite à un séjour dans une clinique de réadaptation ou dans une unité gériatrique d'un hôpital.

Soins aigus et de transition (suite)

- Les fournisseurs seront désignés par le Conseil d'Etat
- Le Conseil d'Etat détermine annuellement la part des pouvoirs publics fribourgeois

coût des soins

./ . tarif AOS (max. 45% du coût)

= part à charge des pouvoirs publics

- Le financement de la part des pouvoirs publics est réglé dans les législations spécifiques

* LASD pour les prestations ambulatoires

* LEMS pour les prestations résidentielles

Chapitre 3: Dispositions finales

a) Modification LASD

- Introduction de la notion d'intérêt public prépondérant pour la subvention des services d'aide et de soins à domicile mandatés.
- Nouveau calcul de la subvention cantonale basé sur le déficit d'exploitation pour les prestations de soins et d'aide à domicile.
 - Taux : 28.5%
correspond, en francs, à la part actuelle de la subvention cantonale

Dispositions finales (suite)

b) Modification LEMS

Nouvelle répartition de la prise en charge des frais de soins.

c) Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2011.